

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37104

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel
— Règlements ou politiques
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions introduites par le règlement ont pour effet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à prendre des règlements, conformément à ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à adopter un règlement favorisant la réussite scolaire. Un tel règlement devra prévoir des mesures pour l'encadrement des étudiants qui échouent des cours d'un programme d'études collégiales.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5; tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

¹ Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter a été édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 18 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1248) et n'a pas été modifié depuis.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37098

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications donnent suite à l'adoption, le 21 juin 2001, de la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Elles proposent un régime d'accès aux renseignements sans discrimination et permet de donner la même qualité d'information à l'égard des dossiers de personnes, tant morales que physiques, au public qui transige avec la Commission des transports du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section et des articles suivants :

«SECTION V.1 LES DOSSIERS DE LA COMMISSION

44.1. Sur réception d'une demande, la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier, si nécessaire.

44.2. Les numéros sont attribués consécutivement selon l'ordre chronologique.

44.3. La Commission tient à jour, à Québec et à Montréal, une liste de toutes les demandes qui y sont introduites.

44.4. La Commission met sur pied et entretient un système de dossiers de toutes les demandes et tous les documents afférents y sont déposés.

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, G.O. 2, 1025).